



## LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNICATION

Tout un chacun, quelles que soient l'étendue ou la gravité de son handicap, dispose d'un droit fondamental à influencer, via la communication, les conditions de son existence. Au-delà de ce droit fondamental, plusieurs droits spécifiques à la communication doivent être garantis dans toutes les interactions et interventions du quotidien, qui impliquent des personnes souffrant de troubles sévères. Ces droits fondamentaux à la communication sont les suivants:

1. Le droit de demander des objets, des actions, des événements ou des personnes, souhaitées, et d'exprimer des préférences ou des sentiments personnels.
2. Le droit de disposer de choix et d'alternatives.
3. Le droit de rejeter ou de refuser des objets, événements ou actions non désirés, y compris le droit de refuser ou décliner toutes les options offertes.
4. Le droit de demander et d'obtenir une attention et des interactions avec une autre personne.
5. Le droit de demander une réaction ou une information sur une situation, un objet, une personne ou un événement.
6. Le droit à des efforts en vue d'un traitement et d'une intervention actifs, pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap sévère de communiquer des messages, sous quelque forme que ce soit, de manière aussi efficace et effective que leurs capacités le leur permettent.
7. Le droit de voir leurs actions de communication reconnues et qu'une réponse y soit apportée, même si l'intention poursuivie par ses actions ne peut être satisfaite par l'interlocuteur.
8. Le droit d'avoir accès, à tout moment, à tout moyen de communication étendu et alternatif, ainsi qu'à tout instrument d'assistance, et de voir ces instruments en bon état.
9. Le droit à des contextes, interactions et opportunités environnementaux qui incitent et permettent aux personnes souffrant de handicaps de prendre part comme partenaires de communication avec d'autres personnes, notamment des pairs.
10. Le droit d'être informé sur les personnes, les choses et les événements de l'environnement immédiat.
11. Le droit d'entrer en communication d'une manière qui reconnaît la dignité inhérente de l'interlocuteur, y compris le droit de participer aux échanges sur des personnes qui ont lieu en sa présence.
12. Le droit d'entrer en communication de manière faisant sens, compréhensible, culturellement et linguistiquement adéquate.

*Commission nationale pour les besoins en communication des personnes souffrant de handicaps sévères (1992)*